DIRECTIVE PORTANT LIGNE DIRECTRICE POUR LES EXPERTS-COMPTABLES

Cette directive vise à donner un aperçu des obligations des experts comptables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FTP). Ces obligations font partie du cadre national visant à lutter contre le blanchiment d'argent, les activités criminelles associées et le financement du terrorisme.

Le résumé suivant des exigences législatives en vertu de la loi LBC/FTP s'applique à vous si vous êtes experts-comptables et vous préparez ou effectuez des transactions pour vos clients concernant les activités suivantes :

- achat et vente de biens immobiliers ;
- gestion et cession de capitaux, de titres ou autre actif du client ;
- gestion de compte bancaire, d'épargne ou de titres ;
- organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion ou la direction des sociétés, des fiducies ou de structures similaires, ou de toutes autres opérations financières;
- création, exploitation ou administration de personnes morales ou de construction juridique et achat et vente d'entités commerciales.

PROGRAMME DE PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉATION

Vous devez élaborer et mettre en œuvre des politiques, des contrôles et des procédures qui vous permettront de gérer et d'atténuer efficacement les risques identifiés sur la base des résultats de votre évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Les éléments suivants doivent être inclus dans votre programme de prévention :

- La nomination d'un responsable de la conformité au niveau approprié
- Programmes d'évaluation des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorismes et de la prolifération (voir la section ci-dessous)
- L'élaboration et l'application de politiques, de contrôles et de procédures de conformité écrits qui gèrent et atténuent les risques cernés
- Mise en œuvre et documentation d'un programme de formation continue sur la conformité
- Une vérification documentée de l'efficacité des politiques, des contrôles et des procédures, du programme de formation et de l'évaluation des risques
- S'assurez que vos succursales et filiales étrangères respectent les mesures de LBC/FT conformes à la Loi sur la LBC/FTP.

Voir le Chapitre 4 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FTP) pour les Entreprises et Professions Non-Financières Désignées (EPNFD).

ÉVALUATION DU RISQUE

Vous devez entreprendre et documenter une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, proportionnelle à la nature et à la taille de votre institution, afin de vous permettre d'identifier, d'évaluer, de surveiller, de gérer et d'atténuer les risques associés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la prolifération. L'évaluation des risques devrait être effectuée au moins tous les deux ans ou lorsque le risque de BC/FTP change de façon matérielle.

Voir le Chapitre 4 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

DÉCLARATIONS

Déclaration d'opérations suspectes

Vous devez signaler à la Cellule Nationale de Renseignements Financiers (CENAREF) les cas où vous avez des raisons de croire qu'une opération peut être liée au blanchiment de capitaux, à une activité criminelle ou au financement du terrorisme ou de la prolifération, sous la forme prescrite, immédiatement et, en tout état de cause, dans les 48 heures suivant le jour où vous avez eu connaissance du soupçon.

Déclarations sur les sanctions financières ciblées

Vous devez vérifier les listes des sanctions financières ciblés publiés par l'Organisation des Nations Unies et par votre pays. Vous devez divulguer au Comité de mise en œuvre des sanctions financières ciblées toute information relative à une partie désignée ou à une partie inscrite sur la liste à laquelle des sanctions nationales ou des Nations Unies sont appliquées en ce qui concerne le terrorisme, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération. En outre, vous ne devez pas traiter ou mettre à disposition des fonds ou d'autres actifs à la disposition d'une partie désignée ou répertoriée.

Enregistrement auprès de la CENAREF

Vous devez vous enregistrer immédiatement auprès de la CENAREF dès le début de vos opérations ou dans les délais fixés par la CENAREF. Des informations sur la procédure d'enregistrement sont disponibles sur le site Web de la CENAREF https://www.cenaref.org.

Voir les Chapitres 6 et 9 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

VIGILANCE CONSTANTE

Vous devez exercer une vigilance constante sur vos relations d'affaires et examiner les opérations effectuées, y compris les opérations occasionnelles, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'il sait de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de la source de ses fonds.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ ET DILIGENCE RAISONNABLE À L'ÉGARD DE LA CLIENTÈLE

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour vous assurer de la véritable identité de tout client lorsque :

a) vous établissez une relation d'affaires avec un client;
b) vous effectuer une opération d'un montant égal ou supérieur à 10,000$, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui semblent être liées;
c) il existe des doutes quant à la véracité ou à l'adéquation des informations d'identification des clients obtenues précédemment;
d) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération impliquant le client ou le compte du client.

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle devraient comprendre :

a) L'identification du client et la vérification de ce client à l'aide de documents de sources fiables et indépendants
b) Identification du bénéficiaire effectif (la personne physique qui possède ou contrôle les personnes morales et les constructions juridiques)
c) Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires
d) Effectuer une diligence raisonnable continue sur la relation d'affaires et un examen minutieux des opérations effectuées au cours de cette relation pour s'assurer que les opérations effectuées

sont conformes à votre connaissance du client, de son entreprise et de son profil de risque, y compris, le cas échéant, la source de fonds.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

DÉTERMINATION D'UN TIERS

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour déterminer si la personne agit au nom d'une autre personne.

Dans les cas où un tiers est impliqué, vous devez prendre des mesures raisonnables pour établir la véritable identité du tiers et sa relation avec la personne ou l'entité au nom de laquelle l'opération est effectuée.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

RENFORCEMENT DE LA DILIGENCE RAISONNABLE

Vous devez appliquer des mesures de diligence raisonnable renforcées aux personnes et entités qui présentent un risque plus élevé (sur la base de votre évaluation des risques). Les mesures de diligence raisonnable renforcées peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

a) Obtenir des informations supplémentaires pouvant aider à établir l'identité du client
b) Application de mesures supplémentaires pour vérifier les documents fournis tel que vérification sur internet
c) Obtenir l'approbation de la haute direction pour la nouvelle relation d'affaires ou la nouvelle opération
d) Établir la source des fonds de la personne ou de l'entité
e) Effectuer un suivi continu renforcé de la relation d'affaires.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE)

Vous devez disposer de systèmes de gestion des risques appropriés pour déterminer si votre client et bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE). Vous devez prendre les mesures suivantes lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, un membre de la famille ou un proche associé d'une PPE.

Pour les PPE étrangers et les relations d'affaires à risque élevé avec une PPE d'organisation nationale ou internationale :

a) Obtenir l'approbation de la haute direction ou du propriétaire pour effectuer des opérations ou établir la relation
b) Prendre des mesures adéquates pour établir la source de la richesse et la source des fonds qui sont impliqués dans la relation d'affaires ou les opérations proposées
c) Effectuer une surveillance continue de la relation.

Voir le Chapitre 5 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

CONSERVATION DE DOCUMENTS

Vous devez vous assurer de conserver et de conserver des enregistrements de toutes les opérations et des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pendant une période minimale de 10 ans à compter de la de l'exécution de l'opération ou après la résiliation d'une relation d'affaire.

Voir le Chapitre 7 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Vous devez prendre des mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation de nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en effectuant et en documentant une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme avant l'introduction d'un nouveau produit, d'une nouvelle pratique commerciale ou d'une nouvelle méthode de livraison. Une évaluation des risques devrait également être effectuée lorsqu'on envisage l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour des produits nouveaux et préexistants.

Voir le Chapitre 4 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

PAYS À RISQUE ÉLEVÉ DE BC/FT

Vous êtes tenus de faire preuve de mesures de vigilance renforcées, proportionnelle aux risques, dans les relations d'affaires et les transactions avec les personnes physiques et morales (y compris les institutions financières) des pays pour lesquels le GAFI le demande. La liste des pays figurant sur la liste du GAFI dans ses déclarations publiques peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html

Voir le Chapitre 9 de la Ligne directrice sur la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FTP pour les EPNFD.

INDICATEURS SECTORIELS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Si vous êtes un comptable et que vous exercez certaines activités pour le compte de vos clients, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client semble vivre bien au-delà de ses moyens.
- Le client émet des chèques qui ne correspondent pas aux ventes (p. ex. des paiements inhabituels en provenance de sources peu probables).
- Le client a pour habitude de changer de comptable ou d'aide-comptable tous les ans.
- Le client ne sait pas où se trouvent exactement les registres de la société.
- Une entreprise continue de comptabiliser dans ses états financiers des créances inexistantes ou déjà acquittées.
- L'entreprise n'a pas d'employés, ce qui est inhabituel étant donné la nature de ses activités.
- La société paie des frais de consultation inhabituels à des sociétés étrangères.
- Les registres de la société montrent constamment des ventes à des prix inférieurs aux coûts de revient, ce qui occasionne des pertes, et la société poursuit ses activités sans justifier ces pertes permanentes de manière raisonnable.
- Les prêts que la société accorde aux actionnaires ne sont pas conformes aux bonnes pratiques d'affaires.
- L'examen de pièces justificatives révèle de fausses informations sur les activités de la société, qui ne peuvent être aisément retracées dans ses livres.
- La société verse à des filiales, ou à des entités qu'elle contrôle d'une façon semblable, d'importants paiements qui ne cadrent pas avec les pratiques d'affaires courantes.
- La société fait l'acquisition d'actifs personnels et de consommation de grande valeur (p. ex. des bateaux, des automobiles de luxe, des résidences personnelles ou des chalets), quand ce genre d'opération est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client ou contraire aux pratiques courantes de son secteur d'activité.
- La société reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est reconnu comme un paradis bancaire et fiscal ultra-secret.

TYPOLOGIES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX POUR LE SECTEUR DES EXPERTS-COMPTABLES

Un comptable et des avocats participent à un stratagème de blanchiment d'argent

Des flux suspects de plus de 2 millions de dollars ont été identifiés, envoyés en petites quantités par différentes personnes qui ont ordonné des virements bancaires et des traites bancaires pour le compte d'un syndicat de trafiquants de drogue qui importait 24 kg d'héroïne dissimulée dans une cargaison dans le pays 1. Les traites bancaires achetées auprès de différentes institutions financières du pays 2 (le pays d'origine de la drogue) ont ensuite été utilisées pour acheter des biens immobiliers dans le pays 1. Le syndicat a fait appel à un comptable pour ouvrir des comptes bancaires et enregistrer les sociétés. Le comptable a également offert des conseils en matière de placement aux mandants. Le syndicat a également fait appel à un cabinet d'avocats pour acheter la propriété à l'aide des traites bancaires qui avaient été achetées à l'étranger après avoir été traitées pour la première fois par le compte en fiducie de l'avocat. Des fiducies et des sociétés familiales ont également été créées par les avocats.

L'opération de blanchiment est mise en place par un cabinet comptable

Le directeur d'une compagnie d'assurance d'un pays d'Asie (Pays 1) a fraudé la société de 90 millions de dollars en prétendant avoir acheté des obligations du même montant. Les bénéfices ont été versés par l'intermédiaire de deux sociétés enregistrées dans un pays insulaire des Caraïbes (pays 2) et de comptes bancaires dans un autre pays asiatique (pays 3). Les sociétés du pays 2 et les comptes bancaires avaient été ouverts et gérés par un cabinet comptable asiatique pour le directeur incriminé. Les 90 millions USD ont d'abord été versés à l'une des sociétés du pays 2, puis transférés à l'autre, puis de nouveau au pays 1 à une troisième société également détenue par le directeur, le tout dans la même journée. Le Directeur a depuis été arrêté par la police du Pays 1 et est en garde à vue en attendant son procès. Le cabinet comptable n'a pas considéré le mouvement de demi-tour des fonds comme suspect.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LA FAÇON DE SE CONFORMER

Des informations supplémentaires sur la manière de se conformer à ces obligations sont disponibles sur le site Web de la CENAREF : https://www.cenaref.org. Cela comprend la *Ligne directrice sur les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération.* En outre, une directive en matière de LBC/FT sur la déclaration des opérations suspectes a été préparée par la CENAREF.